

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
8 Références :

MANOSQUE, le 21/02/2023

Code AIOT : 0100014590 4, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Commune de l'Escale

carrefour RN85, D4 et route du Plan
Parcelles AD 627 ; AD 629 ; AD 631 ; AD 633 et AD 635
04160 L'Escale

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement Commune de l'Escale implanté carrefour RN85, D4 et route du Plan Parcelles AD 627 ; AD 629 ; AD 631 ; AD 633 et AD 635 04160 L'Escale. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée faisant suite à un signalement des services de la DDT 04

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Commune de l'Escale
- carrefour RN85, D4 et route du Plan Parcelles AD 627 ; AD 629 ; AD 631 ; AD 633 et AD 635 04160 L'Escale
- Code AIOT : 0100014590
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) irrégulière exploitée par la commune de l'Escale sur les parcelles AD 627 ; AD 629 ; AD 631 ; AD 633 et AD 635

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Signalement installation irrégulière de déchets inertes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	30 jours
2	Acte administratif	Autre du 14/02/2023, article 512-7	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Acte administratif	Autre du 14/02/2023, article L.171-7	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation non autorisée existante et exploitée depuis des années sous couvert de la commune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Distances d'éloignements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
Constats : Lors de l'inspection du 14/12/2023, l'Inspection a constaté la proximité immédiate des voies de circulations RN 85 et la route du plan. De plus sur les vue aériennes de géoportail, l'emprise des tas sort des limites cadastrales propriété de la commune.. Il est attendu de l'exploitant de justifier du stockage sur ses parcelles AD 627 ; AD 629 ; AD 631 ; AD 633 et AD 635
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2023, article 512-7
Thème(s) : Illégaux, Installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier. II. – Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir : 1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ; 2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. III. – Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés. La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement. L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes.
Constats : Lors de l'inspection du 14/02/2023, l'Inspection a constaté la présence d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) exploitée sans l'autorisation préfectorale requise. Installation relevant du régime de l'Enregistrement , rubrique ICPE 2760-3. Des échanges entre la commune et le service de l'inspection ont eu lieu post inspection. La commune par courrier du 20 février 2023 a reconnu exploiter cette ISDI sans l'autorisation requise et souhaite régulariser cette installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Acte administratif

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2023, article L.171-7
Thème(s) : Illégaux, Autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.
Constats : Lors de l'inspection du 14/02/2023 l'Inspection a constaté la présence d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) exploitée sans l'autorisation préfectorale requise. Installation relevant du régime de l'Enregistrement , rubrique ICPE 2760-3. Volume estimé de matériaux enfouis= 10 000 m ³ – Superficie de l'emprise des travaux= 2850 m ² Hauteur du remblai=3.5 m. Type de matériaux enfouis visible= terres issues de terrassement, présence de souches d'arbres. Le propriétaire des parcelles est la commune de L'Escale
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois